



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 58334

Texte de la question

M. Jean Charroppin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (ETAR), dont le secteur représente plus de soixante-dix entreprises en Franche-Comté. Ces entreprises, qui contribuent à l'aménagement et à l'économie rurale aux côtés d'autres types de structures agricoles, sont néanmoins les seuls professionnels ruraux à être soumis, sous prise en compte du caractère saisonnier de leur activité, à la taxe professionnelle. Il lui demande donc, dans le cadre actuel, d'envisager le maintien de l'abattement de un tiers pour le matériel agricole et la prise en compte de un cinquième de la valeur immobilisable du matériel agricole dans le calcul des bases de la taxe professionnelle. Par ailleurs, dans un souci d'équité, il lui demande d'étudier la possibilité de prise en compte du caractère saisonnier des matériels servant à la production agricole, la valeur immobilisable servant alors au calcul des bases serait ainsi retenue au un douzième.

Texte de la réponse

Le fait que certains matériels ne puissent être utilisés que pendant une période réduite est inhérent à la nature des activités des entreprises de travaux agricoles. Un dispositif destiné à tenir compte des conditions particulières d'exploitation des entreprises de travaux agricoles et ruraux a déjà été adopté. En effet, la réduction d'un tiers de la valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement pour des travaux saisonniers, prévue à l'article 1469-3 bis du code général des impôts, répond à cette préoccupation. Au surplus, le plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée permet déjà de limiter le poids de la taxe en fonction des facultés contributives des redevables. Il ne paraît donc pas envisageable d'aller au-delà sans susciter de nombreuses demandes reconventionnelles de la part d'autres catégories d'entreprises dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Enfin, un tel dispositif aurait pour effet de déstabiliser les ressources des communes rurales, qui seraient alors tenues d'augmenter la pression fiscale, notamment sur les ménages, ce qui n'est pas souhaitable.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58334

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1185

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2712